

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 3

7 janvier 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 18/69 du Conseil, du 20 décembre 1968, complétant le règlement n° 171/67/CEE par des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive	1
Règlement (CEE) n° 19/69 du Conseil, du 20 décembre 1968, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive	2
Règlement (CEE) n° 20/69 de la Commission, du 6 janvier 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 21/69 de la Commission, du 6 janvier 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 22/69 de la Commission, du 6 janvier 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 23/69 de la Commission, du 6 janvier 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 24/69 de la Commission, du 6 janvier 1969, modifiant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 18/69 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

complétant le règlement n° 171/67/CEE par des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la possibilité de fixer à l'avance la restitution à l'exportation d'huile d'olive; qu'il est, par conséquent, nécessaire de compléter à cet égard le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1031/68 ⁽⁵⁾;

considérant que, compte tenu des usages commerciaux sur le marché mondial, la période de fixation à l'avance doit être définie de façon à permettre la réalisation des contrats d'exportation;

considérant que, afin de permettre la réalisation d'opérations au début d'une nouvelle campagne, il s'avère opportun de prévoir la possibilité de maintenir, pour une durée limitée, la restitution applicable précédemment;

considérant que, en vue de permettre l'appréciation du volume de demandes de fixation à l'avance pour

une application éventuelle de mesures de sauvegarde, il convient de prévoir un délai entre le dépôt de la demande de fixation à l'avance et l'acceptation de celle-ci;

considérant que, pour éviter des spéculations, il y a lieu de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir la réalisation de l'exportation pendant la période de fixation à l'avance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 bis suivant est ajouté au règlement n° 171/67/CEE :

« Article 7 bis

1. Le montant de la restitution applicable est celui en vigueur le jour de l'exportation.

2. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation, ajustée en fonction du prix de seuil en vigueur le jour de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une exportation à réaliser au plus tard à la fin du deuxième mois suivant celui au cours duquel la demande a été présentée. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 6 du règlement n° 162/66/CEE, la demande de fixation à l'avance de la restitution est acceptée à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables à compter du dépôt de cette demande.

3. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, que l'ajustement de la restitution fixée à l'avance pour une exportation réalisée pendant le pre-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 177 du 24. 7. 1968, p. 1.

mier mois de la campagne de commercialisation suivant celle pendant laquelle la demande de fixation à l'avance a été déposée, est effectué en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de cette dernière campagne. »

Article 2

L'article 7 ter suivant est ajouté au règlement n° 171/67/CEE :

« Article 7 ter

La demande de fixation à l'avance de la restitution est assortie de la constitution d'une caution

qui reste acquise en tout ou en partie si, hormis le cas de force majeure, l'exportation n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 7 bis paragraphe 2. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1968/1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 19/69 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 16 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la possibilité de fixer à l'avance le

prélèvement à l'importation d'huile d'olive et qu'il appartient au Conseil d'en déterminer les conditions d'application ;

considérant que, compte tenu des usages commerciaux du marché mondial de l'huile d'olive, la période de fixation à l'avance peut être limitée à celle qui est nécessaire pour permettre aux opérateurs de réaliser leurs importations en ayant connaissance du prix de revient du produit importé ;

considérant que, en vue de permettre l'appréciation du volume de demandes de fixation à l'avance pour une application éventuelle de mesures de sauvegarde, il convient de prévoir un délai entre le dépôt de la demande de fixation à l'avance et l'acceptation de celle-ci ;

considérant que, pour éviter les opérations spéculatives pouvant résulter de la variation du prélèvement, il y a lieu de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir la réalisation de l'importation dans le délai imparti,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables à compter du dépôt de cette demande.

Article premier

Le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie c) du règlement n° 136/66/CEE, valable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le jour de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser au plus tard le trentième jour suivant celui de la délivrance du certificat.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 6 du règlement n° 162/66/CEE, la demande de fixation à l'avance du prélèvement est acceptée

Article 2

La demande de fixation à l'avance du prélèvement est assortie de la constitution d'une caution qui reste acquise en tout ou en partie si, hormis le cas de force majeure, l'importation n'est pas réalisée dans le délai visé à l'article 1^{er}.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1968/1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 20/69 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1969.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 janvier 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,63
10.01 B	Froment dur	49,88
10.02	Seigle	47,63
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	40,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,29 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,29
10.07 A	Sarrasin	8,83
10.07 B	Millet	47,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,80
11.01 B	Farine de seigle	77,59
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,00
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,70

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 21/69 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 janvier 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,50	0,50	0,50
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,55
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,55
10.07 A	Sarrasin	0	1,50	1,50	1,50
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,10	2,10	2,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 22/69 DE LA COMMISSION
du 6 janvier 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 8/69 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 janvier 1969 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	— 1,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 2,10	+ 2,50	+ 2,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 23/69 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,66
	II. sucre brut	14,86 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,66
	II. sucre brut	14,86 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 24/69 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1969

modifiant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops
et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation en l'état pour les sirops et certains autres
produits du secteur du sucre ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2163/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2163/
68 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-

tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de base de la restitution à l'expor-
tation en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} pa-
ragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE,
est modifié comme indiqué à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexé .

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 25.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 6 janvier 1969 modifiant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops à l'exclusion du sorbose	0,1461
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1461
	ex F. sucres caramélisés	0,1461
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1461

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

LA COOPÉRATION AGRICOLE DANS LA C.E.E. — 1967

236 p. (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix de vente : 30 FF — 300 FB

La Commission avait demandé à M. J. Lockhart, assisté d'un groupe d'experts venant des six pays de la Communauté, un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation et les problèmes de la coopération agricole dans la C.E.E., de telle sorte que l'on sache quelle est sa force propre et dans quelle mesure l'on peut faire fond sur elle pour accroître la productivité de l'agriculture, stabiliser les marchés et assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

L'étude comporte quatre parties.

Le titre premier, le plus court, fait l'historique de chaque pays. Il passe en revue :

- l'origine sociologique et économique de la coopération agricole,
- les sources du droit coopératif actuel,
- l'évolution de l'institution,
- son importance actuelle.

Le titre second, le plus volumineux, est constitué par la juxtaposition de six monographies nationales, rédigées sur un plan uniforme, qui facilite la comparaison de pays à pays. Ce plan distingue sept sections : régime juridique, régime fiscal, régime social, mesures budgétaires, organisation et exécution des activités coopératives agricoles, positions des coopératives agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif et dans le cadre de l'économie générale.

Le titre troisième, le plus original, reprenant la matière des sept sections du titre précédent, compare les systèmes en vigueur dans les six pays.

Le titre quatrième est consacré aux conclusions. L'auteur porte un jugement sur le rôle que la coopération agricole joue aujourd'hui et sur celui qu'elle pourrait jouer. Il énumère et justifie un certain nombre de réformes qui lui paraissent souhaitables en matière, par exemple, de capacité juridique des coopératives, de variabilité des effectifs, de droit de retraite, d'engagement et de responsabilité financière des coopératives, des opérations avec d'autres que les membres de financement des coopératives et, notamment, d'autofinancement, de dévolution des réserves en cas de dissolution du système de gestion, de rapports de la coopération agricole avec les milieux professionnels, de régime fiscal, de discipline coopérative et enfin de rapprochement des législations.

La Commission estime qu'il s'agit d'un travail méritoire et excellent qui rendra les plus grands services aux dirigeants politiques, aux fonctionnaires, aux économistes, aux chercheurs et aux coopérateurs eux-mêmes. Le fait que la Commission publie l'étude n'implique pas, toutefois, qu'elle fera forcément siennes toutes les idées qui y sont exprimées.

